



PV 469 DU JEUDI 13 FEVRIER 2020

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 10 février 2020

Composition de la Commission : Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel – MORCILLO Christophe. Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – VASSIER Georges – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – TOLAZZI André

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3 - ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G-Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la FFF)

B. ÉVOICATIONS 1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :



PV 469 DU JEUDI 13 FEVRIER 2020

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.
2. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 94 : AS Manissieux 1 – FC Val Lyonnais 2 – Seniors – D 2 – Poule A**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020
Réserve confirmée par le club de Manissieux par courriel.
- **Affaire N° 95 : Sud Lyonnais 2 – Tassin UODI 1 – Seniors – D 2 – Poule D**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020
Réserve confirmée par le club de Tassin par courriel.
- **Affaire N° 96 : ELS Chaponost 2 – FC Rhone Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule D**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020
Réserve confirmée par le club de Rhone Sud par courriel.
- **Affaire N° 97 : Sud Lyonnais 3 – US Coteaux Lyonnais 1 – Seniors – D 3 (Poule F**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020
Réserve confirmée par le club de Coteaux Lyonnais par courriel .
- **Affaire N° 98 : FC Fontaines 2 – AVS Genay 1 – Seniors – D 4 – Poule D**
Motif : Mutation joueurs – Rencontre du 02/02/2020
Réserve confirmée par le club de Fontaines par courriel.
- **Affaire N° 99 : AS Pusignan 2 – GS Chasse 2 – Seniors – D 4 – Poule E**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020
Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.
- **Affaire N° 101 : UFB Belleville St Jean – Neuville S/Saône 2 – U 20 – D 3 – Poule B**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/02/2020
Réserve confirmée par le club de Belleville par courriel.
- **Affaire N° 102 : Neuville S/Saône 1 – O. Lyonnais 2 - U 15 – D 1 – Poule A**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/02/2020
Réserve confirmée par le club de Neuville S/ Saône par courriel.
- **Affaire N° 103 : Ent FCPA/Bully 1 – ES Liergues 1 – U 15 – D 3 – Poule C**
Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 01/02/2020
Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.
- **Affaire N° 104 : Caluire Filles 2 – Feyzin cbe 1 – Seniors féminines – D 1 – poule accession**
Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020
Réserve confirmée par le club de Feyzin cbe par courriel.
- **Affaire N° 106 : FC Point du Jour 1 – FC Grigny 2 – Seniors – D 4 – Poule F**
Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/01/2020
Réserve confirmée par le club du Point du Jour par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

- **Affaire N° 93 : Chassieu Décines 2 – Bron Gd Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule B**
Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 01/02/2020
Réserve du club de Chassieu Décines par courriel.
- **Affaire N° 100 : Portugais St Fons 1 – FC Grigny 2 – Seniors – D 4 – Poule F**



PV 469 DU JEUDI 13 FEVRIER 2020

Motif : Horaire match – Rencontre du 02/02/2020

Réserve du club de Grigny par courriel.

➡ **EVOCATION**

Affaire N° 105 : JSO Givors 1 – O. St Quentin Fallavier 1 – U 17 – D 3 – poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 01/02/2020

Evocation du club de Givors par courriel.

Le club de Givors porte évocation sur la participation du joueur KUNT Fatih licence n° 2546504353 susceptible d'être suspendu automatique suffisant avec date d'effet 19/01/2020.

La CR demande au club de St Quentin Fallavier de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 17/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

➡ **DECISIONS**

Affaire N° 81 : JSO Givors 1 – FC Corbas 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – Rencontre du 26/01/2020

Evocation du club de Corbas par courriel.

Le club de Corbas porte évocation sur la participation des joueurs suivants susceptibles d'être suspendus :

TAIAR Yassine licence n° 2508659953 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 30/12/2019

VIZIOLI Jordan licence n° 2543086056 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 23/12/2019

La CR demande au club de Givors de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont les sanctions ont été purgées.

Le club de Givors nous informe que les joueurs : TAIAR Yassine licence n° 2508659953
VIZIOLI Jordan licence n° 2543086056

Etaient suspendus à la date de la rencontre suscitée

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Givors (-1pt) pour avoir fait participer deux joueurs suspendus, reporte le gain du match au club de Corbas (3pts) sur le score de 2 à 0, amende le club de Givors de la somme de 144 euros (72x2) plus 51 euros de remboursement au club de Corbas. De plus, la CR suspend les joueurs TAIAR Yassine licence N° 2508659953 et VIZIOLI Jordan licence n° 2543086056 1 match ferme avec date d'effet le 17/02/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 82 : FC Colombier-Satolas 1 – Portugais Vaulx 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – Rencontre du 25/01/2020

Evocation du club de Colombier-Satolas par courriel.

Le club de Colombier Satolas porte évocation sur la participation des joueurs suivants susceptibles d'être suspendus :

FOUDILI Brahim licence n° 2548636992 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/12/2019

SAGLAMEL Ismail licence n° 300540469 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/12/2019

La CR demande au club de Portugais de Vaulx de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont les sanctions ont été purgées.

La CR remercie le Club Portugais de Vaulx pour sa réponse et après vérification des feuilles de matchs de l'équipe Portugais de Vaulx, les joueurs SAGLAMEL Ismail licence n° 300540469 et FOUJILI Brahim licence n° 2548636992 ont purgé leur match de suspension le 22/12/2019 lors du match de Coupe de Lyon et du Rhône : Portugais de Vaulx – Pontcharra. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 469 DU JEUDI 13 FEVRIER 2020

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 88 : CS Ozon 1 – Chaponnay-Marennnes 2 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 25/01/2020

Evocation du club de Chaponnay Marennnes par courriel.

Le club de Chaponnay Marennnes porte évocation sur la participation du joueur GABET Lony Mathyss licence n° 2547096050 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 30/12/2019.

La CR demande au club de CS Ozon de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Le club de CS Ozon nous informe que le joueur GABET Lony Mathyss licence n° 2547096050 n'avait pas purgé sa suspension à la date de la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de CS Ozon St Symphorien (-1pt) pour avoir fait participer un joueur suspendu et reporte le gain du match au club de Chaponnay Marennnes (3pts) sur le score de 0 à 1.

La CR amende le club de CS Ozon St Symphorien de la somme de 72 euros plus 51 euros de remboursement au club de Chaponnay Marennnes.

De plus la CR suspend le joueur GABET Lony Mathyss licence n° 2547096050, 1 match ferme avec date d'effet le 17/02/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 90 : Cascol 3 – FC Lyon 3 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 25/01/2020

Evocation du club du FC Lyon par courriel.

Le club du FC Lyon porte évocation sur la participation du joueur TINNEBERG Sofiane licence n° 2546226995 susceptible d'être suspendu. 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 23/12/2019.

La CR demande au club de CASCOL Oullins de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée. Après vérification du calendrier et des feuilles de matchs de l'équipe de CASCOL Oullins, le joueur TINNEBERG Sofiane licence n° 2546226995 n'a pas purgé sa suspension.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de CASCOL Oullins pour avoir fait participer un joueur suspendu (-1pt) reporte le gain du match au FC Lyon (3pts) sur le score de 2 à 0, amende le club de CASCOL Oullins de la somme de 72 euros plus 51 euros de remboursement au club de FC Lyon.

De plus la CR suspend le joueur TINNEBERG Sofiane licence n° 2546226995, 1 match ferme avec date d'effet le 17/02/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 93 : Chassieu Décines 2 – Bron Gd Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 01/02/2020

Réserve du club de Chassieu Décines par courriel.

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA Foot, le club de Bron Gd Lyon possède 6 mutations dont 1 hors période :

DIDA Nabil licence n° 2543284188 enregistrée le 11/07/2019

TOURE Inza licence n° 3602257668 enregistrée le 07/07/2019

KONATE Sirki licence n° 2547187432 enregistrée le 08/07/2019

GUIRA Abdoul Aziz licence n° 96022628176 enregistrée le 08/07/2019

BELAOUD Bryan licence n° 2543582857 enregistrée le 04/07/2019

MEITE Aboubacar licence n° 2548601221 enregistrée le 14/01/2020



Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 94 : AS Manissieux 1 – FC Val Lyonnais 2 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020

Réserve confirmée par le club de Manissieux par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Val Lyonnais (Seniors – R 2 – poule I) , l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 95 : Sud Lyonnais 2 – Tassin UODI 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020

Réserve confirmée par le club de Tassin par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais (Seniors – R 2 poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 96 : ELS Chaponost 2 – FC Rhone Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020

Réserve confirmée par le club de Rhone Sud par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ELS Chaponost (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 97 : Sud Lyonnais 3 – US Coteaux Lyonnais 1 – Seniors – D 3 (Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020

Réserve confirmée par le club de Coteaux Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais (Seniors – R 2 – poule D) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 2 – poule D), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse



officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 98 : FC Fontaines 2 – AVS Genay 1 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Mutation joueurs – Rencontre du 02/02/2020

Réserve confirmée par le club de Fontaines par courriel.

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA Foot, le club de Genay possède 3 mutations dont 1 hors période :

HALILI Suad licence 2528704512 enregistrée le 15/07/2019

CHARBONNET Vincent licence n° 2543198204 enregistrée le 13/07/2019

MAGNAT Charlety licence n° 2543084695 enregistrée le 22/10/2019

Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 99 : AS Pusignan 2 – GS Chasse 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du GS Chasse (Seniors – D2 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR. L'équipe 1 du GS Chasse a joué le 02/02/2020 contre Loire S/ Rhône. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 101 : UFB Belleville St Jean – Neuville S/Saône 2 – U 20 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/02/2020

Réserve confirmée par le club de Belleville par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Neuville S/Saône (U20 – R 2 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 102 : Neuville S/Saône 1 – O. Lyonnais 2 - U 15 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/02/2020

Réserve confirmée par le club de Neuville S/ Saône par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de O. Lyonnais (U15 – R 1 – poule unique) et de l'équipe 1 de ce même club (U14 – R 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse



PV 469 DU JEUDI 13 FEVRIER 2020

officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 103 : Ent FCPA/Bully 1 – ES Liergues 1 – U 15 – D 3 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 01/02/2020

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot, des licences du club de Ent FCPA/Bully, 3 joueurs en mutation hors période ont participé à la rencontre citée en référence :

GRIN Louis licence n° 2547374363 enregistrée le 09/09/2019

GRAUD Benoit licence n° 2547201659 enregistrée le 17/10/2019

MERTZ Esteban licence n° 2547274932 enregistrée le 26/11/2019

Ce club est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7, alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (Opt) à l'équipe de Ent FCPA/Bully reporte le gain du match à l'équipe de ES Liergues (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club de Ent FCPA/Bully de 62 euros pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Liergues.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 104 : Caluire Filles 2 – Feyzin cbe 1 – Seniors féminines – D 1 – poule accession

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2020

Réserve confirmée par le club de Feyzin cbe par courriel.

1^{ère} partie de la réserve : Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Caluire Filles ((Seniors – r 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve : Réserve rejetée car mal formulé. Il fallait écrire plus de 3 joueuses ayant disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure et non 1 joueuse.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 106 : FC Point du Jour 1 – FC Grigny 2 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/01/2020

Réserve confirmée par le club du Point du Jour par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Grigny (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD